

STATUTS DE L'ASSOCIATION DOULAS DE FIN DE VIE SUISSE

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Doulas de Fin de Vie Suisse il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association, politiquement et confessionnellement neutre, est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2

Le rôle des doulas de fin de vie est non médical. Leur mission est d'offrir accompagnement et assistance aux personnes gravement malades/en fin de vie, à leurs proches, ainsi qu'aux personnes endeuillées, ceci avec bienveillance, empathie et compassion, dans le non-jugement et le respect de leur appartenance sociale et de leurs croyances.

L'association a pour buts de

1. Soutenir, développer et promouvoir le travail des doulas de fin de vie
2. Garantir la qualité de l'accompagnement et encourager un ensemble de bonnes pratiques
3. Mettre en lien les personnes souhaitant bénéficier de l'accompagnement d'une doula de fin de vie avec les doulas de fin de vie membres actives.

Pour atteindre ces buts, l'association :

- Informe le public, les institutions et les professionnels du domaine par le biais de communications et/ou d'événements
- Met à disposition une plateforme de contact
- Soutien et/ou organise des événements et/ou des formations
- Encourage et soutien la collaboration avec les partenaires du domaine
- Elabore une charte

Art. 3

Le siège de l'association est au domicile de sa présidente.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'association est composée de :

- membres actifs;
- membres passifs;
- membres d'honneurs.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui ont obtenu un diplôme/certificat suite à une formation reconnue par l'association. Ils s'engagent à signer la charte.

Les membres passifs et les membres d'honneur peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales. Les membres passifs et les membres d'honneur reçoivent les informations relatives aux doulas de fin de vie ainsi que le calendrier des manifestations de l'association et une invitation pour l'assemblée générale.

Chaque membre de l'association s'engage à verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Un comité d'évaluation décide lui-même et exclusivement de l'admission des membres actifs.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".
- c) par le décès.

Assemblée générale

Art. 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres actifs et des membres passifs;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées par courrier électronique au moins 20 jours à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par la présidente ou un autre membre du comité. La secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée; il le signe avec la présidente.

Art. 14

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents. Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Les membres passifs et les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale avec une voix consultative. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les membres du comité ne prennent pas part aux votes pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes.

Art. 16

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Comité

Art. 20

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 21

Le comité se compose au minimum de 2 membres nommés pour deux ans par l'assemblée générale.

Art. 22

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s.

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de président(e) devient vacante, le (la) vice-président(e) ou un autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 25

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association;
- de rédiger une charte.

Art. 26

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Art. 27

Le comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose d'un vérificateur élu par l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

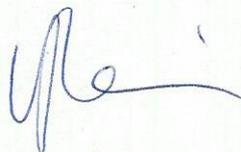
En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'attribution des biens et de la fortune de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 29 novembre 2019 à Pompaples.

Au nom de l'Association

La présidente :

Vanessa Maier



La secrétaire :

Cannelle Blanc



Le trésorier :

Luc Brochard

